



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaepe, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Alain Kestemont, *Échevin(e)* ;
Mustafa Ulusoy, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.20

#Objet : CC. Affaires sociales. Règlement-redevance relatif au service des repas au sein des restaurants de quartier communaux anderlechtois.#

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et 137bis ;

Vu l'article 6§2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Considérant que le service "Affaires sociales" de la Commune d'Anderlecht gère cinq restaurants de quartier communaux, au sein desquels est organisé le service de repas de midi du lundi au vendredi :

•

Le restaurant de quartier « Colombophiles », situé dans le parc des Colombophiles, accessible via rue des Colombophiles 124-126,

•

Le restaurant de quartier « Craps », situé rue Ferdinand Craps 2,

•

Le restaurant de quartier « Forestier », situé dans le parc Forestier, accessible via rue Démosthène 40,

•

Le restaurant de quartier « Peterbos », situé parc du Peterbos bloc 14,

•

Le restaurant de quartier « Wayez », situé chaussée de Mons 593 ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire de ce service ;

Considérant qu'en sa séance du 27 octobre 2016, le Conseil communal a approuvé les prix des repas commandés au sein des restaurants de quartier communaux :

•

repas adulte consommé sur place : 4,00 EUR,

•

repas adulte à emporter : 4,50 EUR,

•

repas pour les personnes reconnues « OMNIO » consommé sur place : 2,20 EUR,

•

repas pour les personnes reconnues « OMNIO » à emporter : 2,70 EUR ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants des redevances suite à l'indexation des prix des repas ;

Considérant qu'il est opportun de redéfinir les différentes catégories tarifaires et de déterminer les publics bénéficiant d'un tarif préférentiel ;

Considérant qu'il est proposé de donner accès à ce service à un public non anderlechtois à un tarif (non préférentiel) couvrant le coût du repas à charge de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations de la circulaire du 23 juillet 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs :

- d'approuver le règlement repris ci-dessous, qui sera d'application dès approbation des autorités compétentes et pour un terme expirant le 31 décembre 2024 ;

Règlement-redevance relatif au service des repas au sein des restaurants de quartier communaux

Préambule

Tout « usager », c'est-à-dire toute personne inscrite au service des repas des restaurants de quartier communaux, est présumé connaître le présent règlement et est tenu d'en respecter les conditions.

Une copie du présent règlement sera remise à chaque usager lorsqu'il fera appel au service Affaires sociales pour la première fois et, ensuite, à chaque modification de son contenu, contre signature.

Mission

Le service "Affaires sociales" de la commune d'Anderlecht gère cinq restaurants de quartier communaux :

-

Le restaurant de quartier « Colombophiles »

Adresse : situé dans le parc des Colombophiles, accessible via rue des Colombophiles 124-126

Tél. : 02 524 45 01

-

Le restaurant de quartier « Craps »

Adresse : rue Ferdinand Craps 2 (première porte à gauche dans le hall d'entrée de l'immeuble)

Tél. : 02 523 74 68

-

Le restaurant de quartier « Forestier »

Adresse : situé dans le parc Forestier, accessible via rue Démosthène 40

Tél. : 02 522 94 58 – 02 522 98 26

•

Le restaurant de quartier « Peterbos »

Adresse : parc du Peterbos bloc 14

Tél. : 02 521 60 86

•

Le restaurant de quartier « Wayez »

Adresse : chaussée de Mons 593

Tél. : 02 527 48 68

Les restaurants de quartier sont des lieux conviviaux, pensés pour un public majoritairement senior et poursuivant un objectif de rencontre intergénérationnelle et de mixité sociale.

Ils proposent des repas de midi sains et de qualité à des tarifs accessibles dans une ambiance agréable.

Une équipe dynamique, compétente et dévouée, respectueuse des normes de qualité et d'hygiène, assure l'accueil et le service aux usagers.

A titre d'information, **le sixième restaurant, le restaurant de quartier « Goujons »** situé rue des Goujons 57, est le fruit d'un partenariat avec l'asbl "Idée 53" qui en assure la gestion. Les informations concernant son fonctionnement, les conditions d'accès et les tarifs sont disponibles via resto.goujons@idee53.be ou 02 523 40 89.

Modalités de fonctionnement et conditions d'accès

Article 1^{er} : Durée

A partir du 1^{er} janvier 2021 et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, il est établi au profit de la commune, et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance forfaitaire liée à la commande de repas dans les restaurants sociaux. La redevance est à charge des usagers auxquels ce service est presté.

Article 2 : Bénéficiaires

Les restaurants de quartier sont accessibles aux personnes domiciliées en Belgique. La tarification varie selon que la personne appartienne à l'une ou l'autre des catégories reprises à l'article 5.

Article 3 : Horaires

Les restaurants de quartier sont accessibles aux horaires suivants et sur réservation uniquement pour le repas de midi : du lundi au vendredi, de 11h30 à 14h, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de l'administration communale, sous réserve de cas de force majeure.

Article 4 : Repas proposés

Les menus varient chaque jour. La nourriture est saine et variée. Les menus du mois sont affichés dans chaque restaurant et disponibles sur simple demande par e-mail à affairesociales@anderlecht.brussels.

Le menu du jour peut être consommé sur place ou commandé en portion individuelle à emporter, à réchauffer et consommer chez soi.

-

Un menu consommé sur place se compose d'un potage, d'un plat et d'un dessert, d'une boisson et d'un café.

-

Un menu à emporter se compose d'un potage, d'un plat et d'un dessert.

Article 5 : Tarification

Les tarifs suivants sont d'application dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

Catégorie d'usagers	Tarif (menu consommé sur place et menu à emporter)
Usager anderlechtois senior (60 ans et plus)	4,50 EUR
Usager anderlechtois bénéficiaire d'intervention majorée (BIM)	2,70 EUR
Usager anderlechtois de moins de 60 ans et non BIM	6,00 EUR
Usager non anderlechtois	7,00 EUR

Article 6 : De la modification des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être revus annuellement.

Article 7 : De la dérogation aux tarifs

Toute dérogation aux tarifs susmentionnés doit faire l'objet d'une enquête sociale par le service social communal, être fixée pour une durée déterminée et être actée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 8 : Modalités d'inscription

Pour pouvoir bénéficier d'un repas, tout usager doit s'inscrire au préalable. Pour ce faire, il sera demandé au demandeur de compléter un formulaire d'inscription, disponible au sein des cinq restaurants de quartier communaux. Les bénéficiaires d'intervention majorée (BIM) doivent également fournir une attestation de la mutuelle. L'inscription doit être renouvelée à chaque début d'année civile.

Toute inscription peut être effectuée dans le restaurant de quartier choisi par l'utilisateur aux horaires suivants : le vendredi et le lundi, de 9h30 à 11h45.

Article 9 : Modalités de réservation

Toute réservation de repas peut être effectuée dans le restaurant de quartier choisi par l'utilisateur aux horaires suivants : le vendredi et le lundi, de 9h30 à 11h45. Les réservations de repas sont clôturées le lundi à 11h45 pour la semaine qui suit.

Article 10 : Des informations à recueillir lors des commandes

Pour chaque réservation de repas, l'agent en charge prendra note des informations suivantes :

- Dates de commande
- Choix du menu – à consommer sur place ou à emporter

L'utilisateur signe pour accord.

Article 11 : De la limitation du nombre de repas par usager

Les commandes de repas sont limitées à un repas par jour par usager.

Article 12 : De la priorité des réservations

Si un restaurant atteint sa capacité maximale d'accueil, la priorité pour la réservation des repas sera donnée aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- utilisateurs anderlechtois seniors (60 ans et plus)
- utilisateurs anderlechtois bénéficiaires d'intervention majorée (BIM)

Article 13 : Cas de force majeure

Si, pour des raisons exceptionnelles (sinistre, épidémie,...), le service Affaires sociales doit fermer un ou plusieurs restaurants, celui-ci assurera – dans les limites des possibilités – la distribution de menus à emporter aux utilisateurs inscrits dans le(s) restaurant(s) concerné(s) qui en font la demande. Les tarifs définis à l'article 5 seront appliqués.

Article 14 : De la fermeture exceptionnelle d'un restaurant

Si la durée de fermeture exceptionnelle d'un restaurant est supérieure à 15 jours et qu'il est impossible pour le service Affaires sociales de mettre en place une distribution de menus à emporter, celui-ci organisera – dans les limites des possibilités – la livraison de repas à domicile pour les utilisateurs inscrits dans le(s) restaurant(s) concerné(s) qui en font la demande. Les tarifs définis à l'article 5 seront appliqués.

Article 15 : Facturation

Tout repas commandé sera facturé à l'utilisateur sauf dérogation prévue à l'article 17 du présent règlement.

Les factures sont envoyées mensuellement par courrier au domicile de l'utilisateur.

Article 16 : De l'indisponibilité de l'utilisateur

En cas d'impossibilité de se rendre sur les lieux, l'utilisateur qui a commandé un repas est tenu d'en informer préalablement et au plus vite le service Affaires sociales par e-mail : affaires_sociales@anderlecht.brussels, ou par téléphone : 02 558 08 40 – 02 800 07 44.

Article 17 : Demande de non recouvrement

Tout repas commandé mais non consommé en raison de l'indisponibilité de l'utilisateur pour un motif médical peut faire l'objet d'une décision de non recouvrement par le service compétent. La demande de non recouvrement doit être transmise par écrit auprès du service Affaires sociales au plus tard dans les 10 jours suivant la date d'envoi de la facture, par e-mail : affaires_sociales@anderlecht.brussels, ou par courrier : rue de Fiennes 75, 1070 Anderlecht.

Article 18 : Des difficultés de paiement des factures

Si l'utilisateur est dans l'impossibilité d'honorer une facture dans les délais impartis, une demande de plan de paiement peut être transmise par écrit auprès du service Affaires sociales au plus tard dans les 10 jours suivant la date d'envoi de la facture, par e-mail : affaires_sociales@anderlecht.brussels, ou par courrier : rue de Fiennes 75, 1070 Anderlecht.

Celle-ci sera soumise à l'accord du receveur communal qui est le seul habilité à octroyer des facilités de paiement.

Article 19 : Recouvrement

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, et après mise en demeure restée sans suite, toute réservation de repas sera refusée et le recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles, le receveur peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins que si la dette est liquide, certaine et exigible. Le débiteur doit en outre avoir été préalablement mis en demeure par lettre recommandée. La commune peut charger des frais administratifs pour cette lettre recommandée. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent également être recouverts par l'exploit. Les dettes d'une personne morale de droit public ne peuvent jamais être récupérées par un exploit.

Un recours contre l'exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En ce qui concerne l'accomplissement des missions visées dans le présent article, le receveur fait rapport, sous sa responsabilité, au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal ».

Le recouvrement peut également s'effectuer par voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge de l'utilisateur et s'ajoutent aux tarifs initialement dus par ce dernier.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application dès approbation des autorités compétentes et jusqu'au 31/12/2024.

Article 21 : Contentieux

Tout litige concernant la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 18 décembre 2020

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps